

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ÉTAT

07/121 DU 31/6/84
DÉCRET N° /MSSI /DGFP/DGPCE/AB
portant reclassement et nomination de
Monsieur ETOU-KABA Joseph, Inspecteur
des IEM de 5° échelon des cadres de la
catégorie A hiérarchie II des Postes et
Télécommunications (Branche Administra-
tive)./-

LE PREMIER MINISTRE./

(/ISAS :

(/u la Constitution du 2 Juillet 1979 ;
(/u la loi 07/84 du 7.62.84 portant ratification de l'Ordon-
nance 019/84 du 23.1.84 portant modification de certaines dispositions de
la Constitution du 2 Juillet 1979 ;

(/u l'arrêté 200/TF du 21.5.58 fixant le règlement sur la sol-
de des fonctionnaires ;

(/u le décret 59/23 du 30.1.59 fixant les conditions d'inté-
gration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/137/TF du 9.5.62 fixant le régime des rémuné-
rations des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/135/TF du 5.7.62 fixant la hiérarchisation
des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret 62/131/TF du 5.7.62 fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut
général des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/130/TF du 5.7.62 relatif à la nomination et
à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret 59/41 du 24.1.59 fixant le statut commun des cadres
des Inspecteurs Principaux et Directeurs des Postes et Télécommunications ;

(/u le décret 67/50/TF-EE du 24.2.67 réglementant la prise d'ef-
fet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements,
notamment en son article 1er § 2 ;

(/u le décret 74/47 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les
dispositions du décret 62/196/TF du 5.7.62 fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret 66/630 du 27.12.66 portant déblocage des avan-
cements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 64/450 du 1.6.64 portant nomination du Premier
Ministre ;

(/u le décret 66/172 du 10.12.66 portant nomination des Membres
du Gouvernement ;

(/u le décret 66/173 du 10.12.66 portant organisation des
intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 65/250 du 5.3.65 déterminant le circuit d'appro-
bation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des
situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 65/277 du 10.7.66 sur la prise d'effet des avan-
cements et reclassements ;

(/u l'arrêté 4203/MSSI-DGTFI-DFF du 1.6.84 autorisant Monsieur
ETOU KABA Joseph, Inspecteur des IEM de 4° échelon à suivre un stage de
formation en Télécommunications en France ;

(/u l'arrêté 3266/MINI-ET du 4.4.65 portant promotion au
titre de l'année 1964 des fonctionnaires des cadres des catégories AII
et B des Postes et Télécommunications (Branche administratives et Techni-
ques) de la République Populaire du Congo ;

.../...

ONPT

CE/MINI INFO/
PT-

(/u la lettre n°697/DAG du 11.10.86 du Directeur Général Président de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Epargne transmettant le dossier de l'intéressé ;

() SECRET :

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret n°99/11 du 24.1.59 susvisé, Monsieur ETOU KABA (Joseph, Inspecteur des IGM de 5° échelon indice 1020 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Postes et Télécommunications (Branche Technique) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'aptitude à l'Emploi d'Inspecteur Principal de la Gestion des Télécommunications option Gestion Technique, délivré par le Centre International de Perfectionnement des cadres des Postes et Télécommunications Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications d'Autre Mer à Paris(France), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Inspecteur Principal des Postes et Télécommunication de 4° échelon, indice 1140 Acc = Néant.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret n°86/077 du 10.7.86 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22.9.86, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 31 MARS 1987.

Par Le Premier Ministre

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice Garde des Sceaux

Commandant Dieudonné KIMBEMBE

Ante Edouard POUIGUI

AMPLIATIONS :

- JORPC 1
- DGFP/DGPCE 3
- DGFP/BST 1
- DGB 3
- DCF 1
- MININFO/PT 3
- DOSSIER 3
- INTERESSE 1
- SGG/BC 2